

# CONSEIL MUNICIPAL DU 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre 2024, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

## Étaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Brigitte LEROUX, Madame Laurence GENIER, Madame Stéphanie CHOPIN, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyril PAGET, Madame Sandrine QUAIS, Madame Sandrine MOREAU, Madame Tatiana COLLOT, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Aymeric COMMUNEAU.

## Procurations:

Monsieur Stéphane COURILLAUD donne pouvoir à Madame Laurence GÉNIER Madame Catherine COLOMBEAU donne pouvoir à Madame Tatiana COLLOT Monsieur Éric CHIRON donne pouvoir à Madame Brigitte LEROUX Monsieur Alain GRIS donne pouvoir à Madame Josiane MARTIN

## Étaient excusés :

Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Monsieur Julien BARRAULT, Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA, Madame Isabelle QUELLA-GUYOT.

A été nommée comme <u>secrétaire de séance</u> : Madame Tatiana COLLOT

D 2024 - 35 : Tarifs garderie scolaire et cantine à compter du 1er janvier 2025

Madame Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal concernant les tarifs envisagés pour la garderie et la cantine.

Le conseil vote l'application de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

GARDERIE SCOLAIRE	2024	2025	
- Matin	1,95€	2,10 €	
- Mercredi (12 h - 13 h)	1,95 €	2,10 €	
- Soir	2,50 €	2,65 €	

CANTINE SCOLAIRE	2024		2025	
Adulte	5,80 €		5,95 €	
Enfant	Q < 1000	1.00 €	Q < 1000	1.00 €
	Q 1000-130 Q > 1300	0 3,50 € 3,70 €	Q 1000-130 Q > 1300	00 3,65 € 3,85 €

## D 2024 - 36 : Fond de concours Projet de Territoire 2024

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Considérant qu'en 2021, la Communauté urbaine de Grand Poitiers a adopté un Pacte Financier et Fiscal (PFF) adapté à son territoire et aux spécificités de ses 40 communes,

Considérant que le fonds de concours projet de territoire a été créé dans le cadre du PFF afin de soutenir l'investissement des communes de Grand Poitiers.

Considérant que Grand Poitiers a fait le choix, d'augmenter l'enveloppe du fonds de concours projet de territoire pour que chaque commune puisse mobiliser 40 000 € au titre de ce fonds de concours

Considérant qu'il s'agit d'une enveloppe de 40 000 € par commune et par mandat.

Trois axes de politiques publiques sont prioritaires :

Transition écologique : sobriété foncière, recyclage foncier urbain, mobilité douce, tourisme écoresponsable et durable, rénovation énergétique, végétalisation et biodiversité, alimentation et production locale

Revitalisation centre bourg et centre-ville : aménagement espace public, aide au dernier commerce

Accès aux soins et services publics marchands : maison de santé, équipements sportifs et culturels, administratifs, aide au dernier commerce, tiers lieux

Le projet devra également répondre à la Stratégie de mandat de Grand Poitiers.

La commune de Saint Julien L'Ars présente donc son projet de Renouveau de la salle Polyvalente et particulièrement sa cuisine au titre de ce fonds de concours.

Les membres du Conseil municipal sont donc invités à approuver la sollicitation de ce fonds de concours à hauteur de 40 000 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement prévisionnel HT :						
SUBVENTION	Demandée	Notifiée	Pourcentage par rapport au coût total			
Fonds de projet de territoire :	40 000,00		41%			
Subvention 1 (ACTIV, DETR):	0	0	0			
Subvention 2 (ACTIV, DETR):	0	0	0			
Subvention 3 (ACTIV, DETR):	0	0	0			
Autofinancement :	57 368,91		59%			
TOTAL:	97 368,91		100%			

Le fonds de concours est versé aux communes sur présentation des justificatifs de dépenses d'investissement (état récapitulatif des dépenses signé par le Maire et le Trésor Public) et les délibérations concordantes de la commune et de la Communauté urbaine

Une avance de 50% est possible sur demande de la commune et que ce fonds pourra être versé en plusieurs acomptes.

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant total des subventions attribuées (dont le fonds de concours) ne peut excéder 80% HT des dépenses.

Conformément au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 sur les modalités d'information public (article D. 1111-8 du CGCT), la commune de Saint julien L'Ars devra respecter les dispositions suivantes :

- Le coût total de l'opération et le montant du fonds de concours attribués seront affichés à la Mairie et mis en ligne sur le site de la commune dans les 15 jours qui suivent le début des travaux
- La commune implantera un panneau ou une affiche où figurera le plan de financement de l'opération (montant du fonds de concours attribué par GPCu et logotype) sur le lieu de l'opération de façon visible

- Lors de l'inauguration ou toute manifestation publique liée au projet la commune de Saint Julien L'Ars conviera la Présidente ou les Vice-Présidents concernés.

Après examen de ce dossier, le Conseil Municipal décide :

- De donner votre accord pour solliciter le fonds de concours Projet de territoire pour un montant de 40 000 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- De flécher ce fonds sur les dépenses d'investissement liées au Renouveau de la salle Polyvalente et particulièrement sa cuisine
- D'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents à intervenir concernant ce dossier.

## D 2024 - 37 : Création d'un grade de rédacteur catégorie B

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,

les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité;

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un cadre d'emploi de rédacteur catégorie hiérarchique B pour le poste de comptable à compter du 1er novembre 2024.

Considérant le tableau des effectifs, Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

## ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de comptable à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1er novembre 2024.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

D 2024-38: Avis du Conseil Municipal sur la signature d'un bail emphytéotique pour la création d'un habitat inclusif

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet d'habitat inclusif.

Dans ce cadre, deux commissions municipales ont eu lieu le 18 décembre 2023 et le 17 octobre 2024.

L'ADEF Résidences et la commune de Saint Julien l'Ars s'associent autour d'un projet de réhabilitation de l'immeuble situé au 1 rue de l'Eglise afin d'y créer un Habitat Inclusif composé de 8 appartements (6 T1 + 2 T2) à destination de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap.

L'option budgétaire validée par la Direction financière de ADEF Résidences est celle d'un bail emphytéotique avec la commune de Saint Julien l'Ars sur la base des éléments suivants :

- La charge des travaux incombe à Adef Résidences
- Pas de loyer en contrepartie
- Durée du bail de 50 ans à compter de fin 2024.

Les tendances budgétaires ont été calculées sur la base d'un loyer proposé :

- T1 de 24 à 30m 2 : 490€

- T1 bis de 31 à 39 m 2 : 550€

- T2 de 40 à 45 m 2 : 600€

Ce loyer inclut le projet de vie sociale et les charges locatives collectives (Eau et électricité des espaces communs, gestion admin, ménage espaces collectifs ...).

Charges individuelles de chauffage, eau chaude et wifi en sus.

Le projet prévoit également un mi-temps d'animateur coordinateur pour faire vivre le projet de vie sociale partagée subventionné par le département suite à réponse à appel à projets.

Dans un 2ème temps, la Maitrise d'Ouvrage du siège fera un point avec l'architecte de l'opération pour évaluer les différents délais notamment ceux nécessaires à la réalisation du dossier de demande de permis de construire : consultation des entreprises,

mises en chantier... afin de proposer un rétroplanning permettant l'ouverture de l'Habitat avant fin 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'émettre ou non un avis favorable sur la signature d'un bail emphytéotique pour la création d'un habitat inclusif et autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir sur le sujet.

## D 2024 - 39 : Mise en œuvre du Compte Épargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/09/2024,

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE que le compte épargne temps soit mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 de la manière suivante :

## Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de

droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois

#### Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

#### Article 4: Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier suivant.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé suivant la règlementation en vigueur. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt.

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps est limité à 5 jours par année civile.

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).